

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01)

Décision n°2021-ARA-2256

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2256, présentée le 29 juillet 2021 par la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2021 ;

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) compte 4 881 habitants sur une superficie de 18 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Dombes et couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de « pôle de bassin de vie » ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - le mettre à jour ;
 - modifier les règles relatives à l'implantation des constructions, à l'aspect extérieur et au stationnement;
 - supprimer l'emprise au sol maximale dans la zone UX afin de permettre une densification dans cette zone;
 - ajouter des prescriptions relatives aux ordures ménagères et boîtes aux lettres collectives dans la zone 1AU;
 - o modifier les possibilités d'évolution des habitations dans les zones A et N;
 - actualiser les références au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires et aux largeurs des bandes des servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses;
 - retirer des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières en zone
 N la mention des travaux soumis à déclaration ;
- modifier le règlement graphique pour :

- reclasser la zone d'urbanisation future à dominante d'activités artisanales indicée AUXa (située à l'ouest du centre-ville, lieu-dit « Grande Raye ») en zone à urbaniser à long terme destinée à l'implantation d'équipements publics ou de constructions liées à l'activité touristique, sportive, culturelle, scolaire ou de loisirs indicée 2AUL;
- supprimer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) classés en zones de bâti dispersé indicées Ah (29,1 ha) et Nh (13,9 ha), désignant des secteurs dans lesquels peuvent être autorisés les extensions mesurées et les changements de destination des bâtiments existants, et les reclasser en zones A et N, et désigner 13 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme;
- ajouter une trame pour représenter le périmètre des deux sites Natura 2000 « La Dombes » (site d'intérêt communautaire FR8201635 au titre de la directive Habitat et zone de protection spéciale FR8212016 au titre de la directive Oiseaux) présents sur le territoire de la commune et délimiter en son sein une zone d'implantation possible des annexes fonctionnelles aux bâtiments d'habitation existants en zone N et en site Natura 2000 ;
- reclasser la zone urbaine indicée UBh (22,7 ha), correspondant à la zone urbaine des hameaux, en zone indicée UBb, définie comme une zone de périphérie majoritairement pavillonnaire et des hameaux dans laquelle on peut envisager une diversité d'offre de logements avec une densité moindre, ces deux zones ayant une réglementation spéciale identique;
- reclasser les parcelles occupées par des maisons d'habitation (1,2 ha) classées en zone UX,
 sans lien historique ni physique avec la zone d'activités économiques, en zone UBb;
- reclasser quatre parcelles classées pour partie en zone A au lieu-dit « Chantemerle » en zone
 UBb, pour rectifier une erreur matérielle ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - supprimer l'OAP « scénario de la zone d'activité » relative à la zone AUXa, elle-même supprimée;
 - modifier l'OAP « secteur sous Carronnières », pour remplacer la mention d'un zonage UBb par celui d'un zonage UBa pour rectifier une erreur matérielle et ajouter un nota relatif au fond de plan ;
 - o modifier l'OAP « secteur de Bissieux » pour ajouter un nota relatif au fond de plan ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés et les annexes sanitaires du PLU ainsi que les annexes relatives au classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires et aux largeurs des bandes des servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses;

Considérant que la zone 2AUL, créée en remplacement de la AUXa en vue de permettre de nombreuses activités (scolaires, sportives, culturelles, de loisirs, touristiques, hôtelières), se situe :

- sur une surface d'environ 6,6 ha vierge de toute construction comprenant deux linéaires de haies, des espaces naturels et un espace agricole référencé dans le registre parcellaire géographique (RPG) du ministère de l'agriculture en nature de culture de blé en 2018 et de céréale fourragère en 2016;
- bordé à l'ouest, au nord et nord-est par un vaste espace agricole en nature de culture de blé, maïs et tournesol (RPG 2018);
- en pente avec un dénivelé de près de 13 m du nord au sud et de 6 m de l'ouest à l'est ;
- dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »;
- dans un espace perméable relais surfacique identifié dans la trame verte et bleue annexée au Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- à moins de 500 m, à l'ouest, d'une canalisation de gaz référencée dans la carte des servitudes d'utilité publique annexée au PLU;

à près de 30 et 150 m, à l'est, de deux périmètres d'isolement indicés Z1 et Z2 de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par la SAS MYLAN référencés dans la carte des servitudes d'utilité publique ; que la zone de danger Z1 désigne une zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes et la zone Z2 désigne une zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses ;

Considérant qu'en matière de risques technologiques et sanitaires :

- que la zone 2AUL projetée est située à près de 30 et 150 m, à l'est, de deux périmètres d'isolement indicés Z1 et Z2 de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par la SAS MYLAN référencés dans la carte des servitudes d'utilité publique; que la zone de danger Z1 désigne une zone dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes et la zone Z2 désigne une zone d'apparition d'effets irréversibles pour la santé, ou de blessures sérieuses;
- que le dernier rapport d'inspection du 11 février 2019 de l'ICPE susmentionnée relève, au titre de la pollution atmosphérique, des rejets en oxydes d'azote (NOx) proches de la valeur limite d'émission et, au titre du bruit, une non-conformité sur le dépassement de la valeur autorisée la nuit ;
- que les zones Z1 et Z2 susmentionnées doivent être regardées, à l'instar des Znieff, comme des indices d'un enjeu environnemental sur un site considéré et environnant, en l'occurrence un risque technologique; que la circonstance que le fondement juridique d'un tel zonage soit abrogé est sans incidences dès lors qu'il n'est pas établi que la situation factuelle d'un risque technologique a disparue;
- que la nouvelle zone 2AUL permet la réalisation d'équipements publics dédiés aux activités scolaires et sportives et dont certains sont regardés comme sensibles, qui sont susceptibles d'exposer la population à des sources de pollution de l'air en lien avec le traitement phytosanitaire agricole et l'activité industrielle pharmaceutique, ainsi que des pollutions sonores s'agissant d'une activité hôtelière qui n'est pas exclue ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- que ladite zone 2AUL n'est pas encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP); que la commune s'engage à le faire en reprenant pour partie l'OAP « scénario de la zone d'activité » précédemment dédiée à la zone AUXa, pour maintenir un linéaire d'arbres, la conservation et la création d'espaces paysagers, des principes d'aménagement des espaces végétalisés, mentionnant notamment le noisetier, ainsi que des principes d'aménagement des dispositifs collectifs de rétention d'eau pluviale à ciel ouvert;
- le dossier ne comprend pas d'éléments susceptibles d'établir que la zone 2AUL ne comporte pas d'espèces protégées et que son aménagement ne va pas nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères cumulatifs définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant en matière de gestion économe de l'espace et de limitation des gaz à effet de serre :

- que tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit notamment être interrogé au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national¹, ainsi qu'au regard de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050; que ces objectifs sont déclinés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- que l'aménagement projeté de la zone 2AU, constituée d'un terrain naturel, agricole ou forestier en pente, est susceptible de générer des incidences qui ne sont pas évaluées, notamment, d'une part, des émissions de gaz à effet de serre consécutives à la destruction de puits de carbone naturel et,

¹ Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

le cas échéant, à l'acheminement routier de déblais vers des installations de stockage de déchets inertes et, d'autre part, une pollution atmosphérique induite par ce trafic routier induit ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment d'analyser les incidences du classement de la zone 2AUL au regard des risques technologiques et de pollution, des émissions de gaz à effet de serre et de la biodiversité;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne (01), objet de la demande n°2021-ARA-2256, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).